

Arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics

(NOR : DBF1821688AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°88 N du 02/11/2018 à la page 21048 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/09/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics et notamment ses articles 78 et 154 ;
Vu la lettre n° 4006 PR du 26 juin 2018 portant saisine pour avis du président l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 4007 PR du 26 juin 2018 portant saisine pour avis du président du Conseil économique, social et culturel ;
Vu l'avis n° 305-CESC-2018 du 16 juillet 2018 du président du Conseil économique, social et culturel ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 octobre 2018,

Arrête :

Article 1er

Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables du pays et de ses établissements publics ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues dans la liste et annexes figurant au présent arrêté.

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Art. 3

L'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics et l'arrêté n° 464 CM du 28 mars 2007 fixant les seuils en matière de pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics sont abrogés à compter de la même date. Les dépenses engagées antérieurement à cette date y demeurent soumises.

Art. 4

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Pour le vice-président absent :
Le ministre du tourisme
et du travail,
Nicole BOUTEAU.

Annexe 1 - Sommaire de la liste des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics et des annexes

Annexe 2 - Liste des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics et annexes Rédaction issue de Arrêté n° 1567 CM du 7 septembre 2023

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018](#), JOPF n° 88 N du 02/11/2018 à la page 21048
- [Arrêté n° 1567 CM du 7 septembre 2023](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2023 à la page 20181

ANNEXE 1
SOMMAIRE DE LA LISTE
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ET DES ANNEXES

Rubrique 0. Pièces communes

01. Qualité de l'ordonnateur

02. Acquit libératoire du créancier

021. Pièces communes

0211. Justification de l'identité

0212. Justification de l'état civil

0213. Justification du domicile et de résidence

022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer

023. Paiement à des mandataires

0231. De droit commun

0232. Paiement d'opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat financier

02321. Paiement de la rémunération du mandataire

023221. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

0232211. Avances

0232212. Remboursement des débours

023222. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

0232221. Avances

0232222. Remboursement des débours

0233. Avocat

0234. Notaire

024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés

0241. Pièce commune

0242. Pièces particulières

02421. Héritiers

02422. Légataires universels

024221. Légataire universel

024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier

02423. Donataires

02424. Exécuteur testamentaire

02425. Paiement à un porte-fort

025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence

026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents

027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs

0271. Mineur

02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire

02712. Mineur adopté

02713. Mineur sous tutelle

02714. Mineur émancipé

0272. Incapable majeur

- 02721.Majeur sous curatelle
- 02722.Majeur en tutelle
- 028.Paiement des sommes dues à des personnes morales
- 0281.Sociétés commerciales
- 0282.Paiement à des associations
- 029.Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective
- 0291.Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire
- 02911.Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire
- 02912.Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement
- 02913.Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise
- 0292.Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation
- 02921.Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire
- 02922.Liquidation amiable
- 02923.Liquidation sur décision de justice
- 03.Paiement des créances frappées d'opposition
- 031.Oppositions sur créances non salariales
- 0311.Saisie-attribution
- 0312.Cession ferme ou nantissement
- 03121.Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement
- 03122.Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun
- 03123.Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)
- 0313.Avis à tiers détenteur
- 032.Oppositions sur créances salariales
- 0321.Cession ou saisie des rémunérations
- 03211.Cession
- 03212.Saisie des rémunérations
- 0322.Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires
- 0323.Avis à tiers détenteur
- 04.Paiement des dépenses de fêtes et cérémonies, de réceptions, de repas et d'alimentation
- 05.Moyens de règlement
- 051.Paiement en numéraire de sommes inférieures 100 000 F CFP
- 0511. Pièce générale
- 0512. Pièces particulières
- 052.Paiement par virement
- 053.Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement
- 0531.Premier prélèvement suite à une autorisation
- 0532.Prélèvements suivants
- 06.Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers
- 07.Relevé de prescription
- I.Administration générale
- 10.Consignation et placement financier de certains fonds
- 101.Consignation
- 102.Placement financier de certains fonds
- 11.Reversement d'excédents de budgets annexes
- 12.Réduction des créances et admission en non-valeur
- 121.Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement
- 122.Annulation ou réduction de recettes
- 123.Admission en non-valeurs
- 13.Paiement de frais juridiques tarifés

- 131. Pièce commune
- 132. Pièces particulières
 - 1321. Pour les honoraires des notaires
 - 1322. Pour les frais d'huissier et d'expertise
 - 1323. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire)
- 14. Paiement sur décision de justice
 - 141. Paiement sur décisions de justice.
 - 1411. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles.
 - 1412. Astreinte
 - 1413. Exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité
 - 142. Paiement des frais de justice
 - 1421. Paiement des condamnations aux dépens
 - 1422. Paiement de frais irrépétibles
- 15. Remboursement d'emprunt et frais
 - 151. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs
 - 1511. Première échéance
 - 1512. Échéances suivantes
 - 152. Remboursement anticipé d'emprunt
 - 1521. Remboursement intégral
 - 1522. Remboursement partiel
 - 153. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité
 - 154. Autres frais financiers
- 16. Impôts, taxes et versements assimilés
 - 161. Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement
 - 162. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire
- 17. Transaction et remise gracieuse de dette
 - 171. Transaction
 - 172. Remise gracieuse de dette
- 2. Dépenses de personnel
 - 21. Rémunérations principales et diverses
 - 211. Premier paiement
 - 2111. Pièce commune
 - 2112. Pièces particulières
 - 21121. Fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - 211211. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française
 - 211212. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement auprès des cabinets du président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement et d'un établissement public)
 - 211213. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de mise à disposition
 - 211214. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de détachement auprès de la Polynésie française
 - 211215. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de mise à disposition auprès de la Polynésie française
 - 21122. Agents non fonctionnaires
 - 211221. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)
 - 211222. Les emplois fonctionnels (chefs de service, chefs de services par intérim, directeurs d'établissements publics)
 - 211223. Les marins et PNNIM

- 211224. Les agents non titulaires (ANT)
- 211225. Les membres de cabinet
- 2112251. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)
- 2112252. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- 211226. Les contrats volontaires de développement
- 212. Paiements ultérieurs
- 22. Rémunérations accessoires**
- 221. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et majorations horaires pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés
- 222. Autres primes et indemnités
- 223. Remboursements de loyers
- 2231. Premier paiement
- 2232. Paiements ultérieurs
- 224. Remboursements opérés au titre des avantages en nature
- 23. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération**
- 231. Charges obligatoires
- 2311. Cotisations sociales et fiscales
- 2312. Indemnisation de la perte d'emploi
- 2313 Charges diverses
- 232. Charges facultatives
- 2321. Assurance protection statutaire
- 23211 Premier paiement
- 23212 Paiements ultérieurs
- 2322. Autres charges
- 24. Rémunérations versées à l'époux survivant ou pensions de réversion**
- 241. Premier paiement
- 242. Paiements ultérieurs
- 25. Capital décès ou indemnité de décès**
- 251. Premier paiement
- 2511. Pièces générales
- 2512 Pièces particulières
- 25121 Conjoint seul bénéficiaire
- 25122 Enfants seuls bénéficiaires
- 25123 Conjoint et enfants bénéficiaires
- 25124 Ascendants bénéficiaires
- 26. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence**
- 261. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements
- 2611. Pièces générales
- 2612. Pièces particulières
- 26121. Missions
- 26122. Tournée
- 26123 Prime panier
- 26124. Intérim
- 26125 Prise en charge du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement (cas d'un remboursement)
- 262. Changement de résidence**
- 2621. Versement d'avances
- 2621. Paiement du solde

27 Frais divers

271.Frais médicaux

2711.Médecine préventive et médecine du travail

2712.Frais de transport et autres frais médicaux

2713.Accident du travail

27131.Remboursement de frais médicaux

27132.Paiement direct de frais médicaux

27133.Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle

2714.Indemnités journalières de maladie

272.Protection fonctionnelle

273.Formation professionnelle

2731.Rémunération des enseignants et des membres de jurys

2732.Prise en charge des frais de formation

27321.Indemnisation

27322.Frais de déplacement

27323. Frais de scolarité

27324. Remboursement de loyer

274. Cas particuliers

2741.Versement d'avances sur le paiement des indemnités

2742.Paiement du solde

2743.Indemnités exceptionnelles versées à l'agent victime d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission

2744.Remboursement des frais de déplacement

2745. Indemnité des commissaires enquêteurs

28. Frais et indemnités de séjour et déplacement des personnes extérieures à l'administration

281. Frais de séjour

282.Frais et indemnités de déplacement

3.Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation (Gouvernement, Assemblée de la Polynésie française, Conseil économique, social et culturel)

31.Indemnités

311. Membres du gouvernement

3111. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31111.Premier paiement

311111. Pour le Président de la Polynésie française

311112 Pour les membres du gouvernement

31112.Paiements ultérieurs

3112 Indemnité de déplacement

312. Indemnité d'un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française et d'un membre du conseil économique, social et culturel

3121. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31211.Premier paiement

31212.Paiements ultérieurs

3122 Indemnité de déplacement

313.Membre d'un conseil d'administration

32.Charges sociales

33.Remboursements de frais de déplacements et de mission

34. Pensions des élus de l'assemblée de la Polynésie française et des membres du gouvernement

341.Premier paiement

342.Paiements ultérieurs

35. Autres dépenses

4. Commande publique

41. Marchés publics

411. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article LP 123-1 à 123-3 du code polynésien des marchés publics (exclusions)

412. Marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence

413. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles LP 321-1 et suivants du code polynésien des marchés publics

4131. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités

4132. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles LP 321-1 et suivants du code polynésien des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article LP 223-1 du même code).

414. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article LP 223-1 du code polynésien des marchés publics

4141. Pièces générales

41411. Pièces à fournir lors du premier paiement

41412. Autres pièces générales, le cas échéant

4142. Pièces particulières

41421. En cas de reconduction expresse

41422. Paiement des primes

414221. Primes dans le cadre d'un concours

414222. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif

414223. Primes dans le cadre d'une procédure adaptée donnant lieu à la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre

414224. Primes dans le cadre d'un appel d'offres restreint donnant lieu à la conclusion d'un marché de conception-réalisation

41423. Avances

414231. Avance dont le montant est égal à 10% du montant du marché

414232. Avance dont le montant est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % du montant marché

414233. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du montant marché

41424. Acomptes

41425. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde

414251. Marchés de fournitures et de services

414252. Marchés de travaux

41426. Remboursement de la retenue de garantie

415. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre

416. Sous-traitance et paiement direct

4161. Paiement direct

41611. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)

41612. Pièces particulières

416121. Avances

416122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde

4162. Sous-traitance et action directe

41621. Paiement au sous-traitant

41622. Paiement au titulaire du marché

417. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats

- 4171. Coordination des commandes au sein de la Polynésie française
- 4172. Groupement de commandes entre la Polynésie française et ses établissements publics ou entre établissements publics
- 4173. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité d'acheteur public
- 41731. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service
- 41732. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle
- 418. Paiements à des tiers substitués au créancier initial
- 4181. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances
- 41811. Pièces communes
- 41812. Pièces particulières
- 418121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement
- 418122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun
- 418123. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)
- 4182. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public
- 41821. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct
- 418211. Pièces communes
- 418212. Pièces particulières
- 41822. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang
- 418221. Pièces communes
- 418222. Pièces particulières
- 4183. Paiement à un factor
- 41831. Dans le cadre d'une cession
- 41832. Dans le cadre d'une subrogation
- 419. Paiements en situations exceptionnelles
- 4191. Paiements en situation d'urgence
- 41911. Réquisition d'une entreprise
- 41912. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse
- 4192. Paiement dans le cadre d'une transaction
- 4193. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public
- 41.10. Dédommagement pour retard de mandatement
- 41.10.1. Paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire
- 41.11. Autres marchés publics spécifiques
- 41.111. Marché public de crédit-bail
- 41.1111. Marché public de crédit-bail immobilier
- 41.11111. Exécution du marché
- 41.111111. Premier paiement
- 41.111112. Autres paiements
- 41.11112. Reprise d'un marché de crédit-bail
- 41.11113. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché
- 41.11114. Prolongation du marché de crédit-bail
- 41.11115. Réalisation de la promesse de vente
- 41.1112. Marché public de crédit-bail mobilier
- 41.1112 1. Exécution du marché

- 41.1112 11. Premier paiement
- 41.1112 12. Autres paiements
- 41.1112 2. Reprise d'un marché de crédit-bail
- 41.1112 21. Premier paiement
- 41.1112 22. Autres paiements
- 41.1112 3. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché
- 41.1112 4. Prolongation du marché de crédit-bail
- 41.1112 5. Réalisation de la promesse de vente
- 41.112. Marchés publics d'assurances
- 41.11.21. Première prime
- 41.11.22. Autres primes
- 41.11.23. Modification des clauses du marché
- 41.113. Paiement d'opérations réalisées sous mandat
- 41.1131. Paiement de la rémunération du mandataire
- 41.1132. Financement des opérations effectuées par le mandataire
- 41.11321. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public
- 41.113211. Avances
 - a) Premier paiement
 - b) Autres paiements
- 41.11212. Remboursement des débours
 - a) Premier paiement
 - b) Autres paiements
- 41.11322. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public
- 41.113221. Avances
 - a) Premier paiement
 - b) Autres paiements
- 41.113222. Remboursement des débours
 - a) Premier paiement
 - b) Autres paiements
- 42. Délégations de service public
- 421. Pièces générales
- 422. Paiement à un tiers opposant
- 4221. Pièces communes
- 4222. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun
- 4223. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier
- 4224. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public)
- 4225. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP
- 43. Les concessions d'aménagement
- 5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
- 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux
- 511. Sous forme de vente simple
- 5111. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative
- 51111. Pièces générales
- 51112. Pièces particulières

511121.Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges

511122.Cas de l'immeuble qui est grevé de charges

5112.Acquisition par acte notarié

512.Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement

5121.Dépôt de garantie

5122.Prix de vente

51221.Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur

512211.Premier paiement

512212. Paiements ultérieurs

51222.Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire

512221.Premier paiement

512222.Paiements ultérieurs

513.Sous forme de vente en viager

5131.Premier paiement

5132.Autres paiements

514.Acquisition par voie d'échange - soulte

52.Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit

521.Administration directe de dons et legs

5211.Dépenses payées avant l'acceptation définitive

52111.Premier paiement

52112.Autres paiements

5212.Dépenses payées après l'acceptation définitive

52121.Premier paiement

52122.Autres paiements

522.Administration par des tiers de dons et legs

5221.Exécution du mandat

5222.A la fin du mandat

523.Modification des conditions et charges grevant une libéralité

5231.Modification amiable

5232.Modification judiciaire

53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte

531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal

53111.Justification de la déclaration d'utilité publique

53112.Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal

53113.Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits

531131.Droit de propriété

a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique

b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique

c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation

531132.Droit réel exproprié à titre principal

a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique

b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité

publique

c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation

53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable

531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable

531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice

a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif

b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif

c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif

d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation)

e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif

f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif

53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié

531151. Cas général

531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable

53116. Justification de la liquidation du mandatement

531161. Cas général

531162. Cas particulier d'une indemnité alternative

531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires

531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement

531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel

5312. Mandatement d'indemnités mobilières

53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés

53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés

53123. Acompte sur indemnité

532. Par voie de préemption

5321. Ventes volontaires

53211. Le prix a été fixé à l'amiable

532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique

532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique

53212. Le prix a été fixé par le juge

532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation

532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu

5321221. Pièce générale

a) Le jugement est définitif

b) L'arrêt d'appel est intervenu

5321222. Pièces particulières

a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique

b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation

532123. Le jugement n'est pas définitif

53213. Honoraires de négociation

5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication

- 53221. Pièce générale
- 53222. Pièces particulières
- 532221. Frais de poursuite, émoluments et déboursés
- 532222. Prix d'adjudication
- 54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble**
- 541. Opérations de louage de choses**
- 5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail**
- 54111. Loyer d'un bail
- 541111. Premier paiement
- a) En cas de bail écrit
- b) En cas de bail verbal
- 541112. Paiements ultérieurs
- 54112. Charges locatives
- 5412. Dépenses exécutées en qualité de bailleur**
- 54121. Remboursement de dépôt de garantie
- 54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial
- 541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre
- 541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre
- 5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits.
- 5412222. Paiement au preneur évincé en présence de créanciers inscrits
- 5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction.
- 542. Crédit bail immobilier**
- 5421. Exécution du contrat**
- 54211. Premier paiement
- 54212. Autres paiements
- 5422. Reprise d'un contrat de crédit-bail**
- 5423. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat**
- 5424. Prolongation du contrat de crédit-bail**
- 5425. Réalisation de la promesse d'achat**
- 543. Occupation du domaine public**
- 5431. Redevances d'occupation du domaine public**
- 55. Opérations portant sur les fonds de commerce**
- 551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption
- 56. Charges de copropriété**
- 561. Premier paiement
- 562. Paiements ultérieurs
- 6. Interventions sociales et diverses**
- 61. Dépenses d'aide sociale et allocations et secours**
- 62. Prêts et bourses**
- 621. Prêts
- 622. Bourses
- 6221. Allocations et frais annexes (paiement direct)
- 62211. Allocations
- 62212. Frais annexes
- 6222. Frais annexes (remboursement)
- 62221. Frais de transport
- 62222. Frais de scolarité

63.Remise de prix, prestations diverses, gratifications
7.Interventions économiques et financières
71.Prêts et avances
711.Premier paiement
712.Autres paiements
72.Subventions et primes de toute nature
721.Premier paiement
722.Autres paiements
73.Garanties d'emprunts
731.Fonds de garantie
7311.Dotation initiale
7312.Dotation supplémentaire
732.Avance en garantie
74.Bonification d'emprunt
741. Premier paiement
742.Paiements ultérieurs
75.Participation au capital de sociétés ou organismes
76.Fonds de concours
77. Participations versées par le pays à une autre collectivité
771. Premier paiement
772.Autres paiements
78.Dépenses résultant d'une décision d'appel en responsabilité
79.Dotation à l'Assemblée de Polynésie française et au Conseil économique , social et culturel
80.Dotation à l'autorité Polynésienne de la concurrence

Annexe A à G : mentions devant figurer dans les pièces justificatives concernées

Annexe A. - Frais de déplacement des agents
1.Identification de l'agent
2.Liquidation détaillée des droits
2.1. Les frais de transports de personnes
2.2. Frais de missions, de tournées et primes paniers
2.3. Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation
3.Totalisation des frais
4. Signatures à porter sur l'état de frais
4.1. L'agent
4.2. Le représentant de la collectivité
Annexe B. - Etat de frais de changement de résidence
1.Identification de l'agent
2.Droits de l'agent
3.Liquidation détaillée des droits
3.1. Les frais de transports de personnes
3.2. Les frais de transports de mobiliers et de bagages
4.Totalisation des frais
5. Signatures à porter sur l'état de frais
Annexe C. - Enonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires
Annexe D. - Enonciation des mentions devant figurer sur le procès-verbal ou le certificat

administratif pour le paiement d'un acompte

1. Marchés de travaux

2. Marchés autres que les marchés de travaux

Annexe E. - Énonciations devant figurer sur l'état liquidatif des révisions et/ou des actualisations de prix

Annexe F. - Mentions relatives à l'affacturage

1. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation

2. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement

Annexe G. - Caractéristiques formelles des marchés publics et des accords-cadres

1 - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles LP 321-1 et LP 321-2 du code polynésien des marchés publics ou à un marché dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence

2 - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1 du CPMP

3 - Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article LP 221-5 du code polynésien des marchés publics

4 - Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article LP 221-5 du code polynésien des marchés publics

ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ANNEXES

Définitions et principes

1. Collectivités

Dans la présente nomenclature, le terme «collectivité» s'entend aussi bien de la Polynésie française que ses établissements publics.

2. Décision

La pièce émane, selon le cas, de l'assemblée délibérante (Assemblée de la Polynésie française ou conseil d'administration), de l'organe régulièrement habilité à agir en leur lieu ou de l'autorité exécutive.

Lorsque la pièce justificative est un certificat émis par l'ordonnateur, la valeur probante de cette attestation suppose qu'elle soit signée par l'ordonnateur ou son délégataire.

Le budget (budgets primitif et modificatif, budgets principal et annexes, comptes spéciaux, états annexes) constitue une délibération que l'ordonnateur exécute dans la limite des crédits ouverts.

3. Le cas échéant, s'il y a lieu, production de la pièce justificative

Ces termes ne signifient en aucun cas que la production des pièces en cause est soumise à l'appréciation de l'ordonnateur ou du comptable.

Ils sont utilisés dans la présente liste des pièces justificatives dans le cas où la production de la pièce justificative est subordonnée à la réalisation de conditions particulières prévues par la réglementation ou la collectivité :

Exemple. - Prêts et avances (rubrique 71) :

La justification des sûretés n'est exigée à l'appui du paiement que dans l'hypothèse où la décision portant octroi du prêt l'exige.

4. L'utilisation de la liste des pièces justificatives pour le contrôle de la dépense

Les principes de mise en œuvre de la présente liste des pièces justificatives sont :

- La neutralité : La liste ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle n'en est que la conséquence.
- L'exhaustivité : Lorsqu'une dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement de cette dépense y sont toutes énumérées. Lorsqu'une dépense n'est pas répertoriée dans la liste, le comptable doit demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles.
- Le caractère obligatoire : La liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes.

5. Premier paiement - Autres paiements

La liste ci-après distingue dans certains cas les pièces justificatives à fournir à l'appui du premier mandat et celles à fournir à l'appui des mandats suivants.

Sur la pièce justificative jointe aux mandats postérieurs au premier paiement – ou sur le mandat lui-même – il est fait référence aux pièces justificatives produites une fois pour toutes au premier mandat.

Référence à porter : le numéro du mandat de référence, millésime de l'année d'imputation de la dépense initiale, imputation budgétaire de la dépense lors du premier paiement.

6. Copie des pièces justificatives

Sauf dans l'exigence de la production d'un exemplaire unique pour le paiement suite à une cession ou à un nantissement de créances afférent à un marché public, des copies, duplicatas ou photocopies peuvent être produits au comptable sans qu'il soit besoin de les certifier conformes.

Le fait que l'ordonnateur atteste du service fait en original et du caractère exécutoire des pièces justificatives produites justifie également qu'il puisse s'agir de copies.

7. Acte d'engagement

L'engagement est l'acte par lequel la Polynésie française ou ses établissements publics créent ou constatent à leur encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de la Polynésie française ou de ses établissements publics agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par la réglementation applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics.

Rubrique 0. Pièces communes

01. Qualité de l'ordonnateur

1. Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l'ordonnateur ou décision de délégation de pouvoir ou de signature, à produire lors de l'entrée en fonction avec un spécimen de sa signature.
2. Le cas échéant, décision de délégation de pouvoir de l'ordonnateur en cas d'empêchement.

02. Acquit libératoire du créancier

021. Pièces communes (1)

(1) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l'ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire.

0211. Justification de l'identité

Présentation d'une pièce d'identité ou d'une photocopie lisible (2) ;

(2) Par exemple, carte nationale d'identité, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil. La production de l'original peut être demandée conformément aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.

0212. Justification de l'état civil

Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou copie d'un extrait d'acte de naissance ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps.

0213. Justification du domicile et de résidence

Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.

022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer

1. Lorsque la somme est inférieure à la somme de 100 000 F CFP (3), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable.

2. Le cas échéant, procuration notariée.

(3) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.

023. Paiement à des mandataires

0231. De droit commun

Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire.

0232. Paiement d'opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat financier

02321. Paiement de la rémunération du mandataire

1. Convention de mandat.

2. Décompte.

02322. Financement des opérations effectuées par le mandataire

023221. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

0232211. Avances

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

0232212. Remboursement des débours

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

023222. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

0232221. Avances

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.
2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat

b) Autres paiements

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

0232222. Remboursement des débours

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.
2. Décompte des opérations effectuées.

b) Autres paiements

Décompte des opérations effectuées.

0233. Avocat

Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (4)

Ou

Jugement attestant de la qualité de représentant (5)

Et relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom de la CARPA créée par le barreau auquel cet avocat est inscrit.

(4) Au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.

(5) Cf. article 241 du code de procédure civile de la Polynésie française.

0234. Notaire

Attestation du notaire (6).

(6) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds.

024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (7)

(7) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.

0241. Pièce commune

Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.

0242. Pièces particulières

02421. Héritiers (8)

(8) Le paiement peut être effectué :

-soit entre les mains et sur le seul acquit d'un des héritiers se portant fort pour les autres en cas de pluralité d'héritiers, lorsque la somme est inférieure à 300 000 F CFP ;

-soit au notaire chargé de la succession se portant fort pour les héritiers lorsque la somme est supérieure à 300 000 F CFP.

Certificat d'hérédité

Ou

Certificat de propriété

Ou

Acte de notoriété

Ou

Intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession

Ou

Attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 600 000 F CFP (9).

(9) Le lien de parenté peut être justifié par une copie du livret de famille ou copie d'un extrait d'acte de naissance.

02422. Légataires universels

024221. Légataire universel

1. Expédition du testament

Ou

Acte de notoriété.

2. En cas d'héritiers réservataires : preuve par tous les moyens de la délivrance du legs (10),

En l'absence d'héritiers réservataires : un acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires

Ou

Une copie conforme de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le greffe du tribunal (11).

(10) En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.

(11) En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.

024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier

1. Expédition du testament

Ou
Acte de notoriété.

2. Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel.

024223. Donataires

Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation.

024224. Exécuteur testamentaire

1. Expédition du testament.

2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession.

3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement.

024225. Paiement à un porte-fort

1. Attestation de porte-fort.

2. Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses co-héritiers dans les conditions de droit commun.

025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence

Expédition de la déclaration de vacance

Ou
Extrait de l'ordonnance d'envoi en possession.

026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents

Jugement de présomption d'absence

Ou
Jugement déclaratif d'absence.

027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs

0271. Mineur

02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire

1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur.
2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.
3. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02712. Mineur adopté

1. Jugement d'adoption.
2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé.
3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.
4. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02713. Mineur sous tutelle

1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire.
2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif.
3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale.
4. Autorisation du subrogé tuteur.
5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille.

6. Et/ou autorisation du juge des tutelles.

7. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02714. Mineur émancipé

Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation

Ou

Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.

0272. Incapable majeur

02721. Majeur sous curatelle

1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles.

02722. Majeur en tutelle

1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur.

4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.

028. Paiement des sommes dues à des personnes morales (13) (14)

(13) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire.

(14) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés.

0281. Sociétés commerciales

Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société.

0282. Paiement à des associations

Statuts mentionnant le numéro de déclaration au haut-commissariat et la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française

Ou

Référence de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective

0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire

02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire

Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission

Ou

Extrait du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement

Ou

Exemplaire du journal d'annonces légales portant avis de l'ouverture d'une procédure de redressement.

02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement

Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement

Ou

Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.

02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise

Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement

Ou

Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.

0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation

02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire

Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée.

02922. Liquidation amiable

1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur.

2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière. et joint un relevé d'identité bancaire ou postal précisant les caractéristiques du compte ouvert à son nom, qu'il y aura lieu de créditer.

02923. Liquidation sur décision de justice

Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.

03. Paiement des créances frappées d'opposition

031. Oppositions sur créances non salariales

0311. Saisie-attribution

1. Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie.

2. Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie.

0312. Cession ferme ou nantissement

03121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement

1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (15).

(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

03122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun

1. Exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire

(ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

2. Original de l'acte de cession.

03123. Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine

Ou

Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

0313. Avis à tiers détenteur

Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

032. Oppositions sur créances salariales

0321. Cession ou saisie des rémunérations

03211. Cession

Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal.

03212. Saisie des rémunérations

Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie.

0322. Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires

1. Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Domiciliation bancaire.

3. Le cas échéant, expédition ou copie du jugement de validité de la saisie-arrêt

Et

Acquiescement du saisi ou certificat de non-appel du jugement ou certificat de non-opposition au jugement.

0323. Avis à tiers détenteur

Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

04. Paiement des dépenses de fêtes et cérémonies, de réceptions, de repas et d'alimentation (16)

(16) Achat de biens ou de prestations de service, remboursement forfaitaire ou non de frais exposés par du personnel.

1. Facture ou mémoire.
2. Pièce(s) particulière(s) prévue(s) par la réglementation (17).
3. Dans le cas de la prise en charge d'un séjour, les pièces prévues à la rubrique 28.

(17) Notamment certificat administratif mentionnant la nature et la date de l'événement, le lien de la dépense avec cet événement et attestant qu'elle a été effectuée dans l'intérêt du pays et le cas échéant la présence d'au moins une personne étrangère à l'administration du pays

05. Moyens de règlement

051. Paiement en numéraire de sommes inférieures 100 000 F CFP

0511. Pièce générale

Ordre de paiement établi par l'ordonnateur.

0512. Pièces particulières

Pour les sommes dues à des personnes morales :

1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société

Ou

Statuts d'association mentionnant le numéro de déclaration au haut-commissariat et la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ou référence de la publication au Journal officiel de la Polynésie française

Ou

Extrait ou expédition des statuts délivrés par le notaire qui a dressé l'acte authentique.

2. Extrait des statuts, si le représentant y est désigné

Ou

Extrait de la délibération de la société conférant à son représentant les pouvoirs nécessaires.

3. Pour les sociétés étrangères, certificat de coutume établi par les agents diplomatiques ou consulaires indiquant que les actes passés à l'étranger ont été établis régulièrement et conformément à la loi du pays, légalisé par un consul de France et le ministre des affaires étrangères, traduit par l'autorité qui légalise ou par un traducteur juré dont la signature est elle-même légalisée par le

président du tribunal.

4. Pour les sociétés de fait, production d'un acte de notoriété dressé par le juge d'instance ou un juge du tribunal de commerce et indiquant :

- le défaut de constitution régulière de la société ;
- le nom des propriétaires de l'entreprise.

052. Paiement par virement (18)

(18) L'obligation de virement au dessus de la somme de 100 000 F CFP ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt par suite soit de clôture de son compte à l'initiative de sa banque en raison d'une activité jugée insuffisante, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'aboutissement de l'exercice du droit au compte.

Elle n'est également pas applicable lorsque l'intéressé est soumis à une interdiction bancaire le privant du droit d'émettre des chèques.

Il en sera de même pour les habitants des îles éloignées n'ayant pas d'agence bancaire ou de guichet de compte courant postal.

L'obligation de paiement par virement au dessus de la somme de 100 000 F CFP ne s'applique pas lorsqu'une réglementation spécifique le prévoit.

Le cas échéant (19), RIB.

(19) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi. Cette pièce ne peut qu'émaner du créancier.

053. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement

0531. Premier prélèvement suite à une autorisation

1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur.
2. Facture ou relevé de consommation.

0532. Prélèvements suivants

Facture ou relevé de consommation.

06. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers

1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère.

2. Dans le cas où le fournisseur n'a pas de représentant fiscal, imprimé relatif à la déclaration de TVA.

07. Relevé de prescription

Décision de l'autorité compétente de ne pas opposer la prescription

Ou

Copie de l'acte interruptif de prescription.

1. Administration générale

10. Consignation et placement financier de certaines disponibilités

101. Consignation

Convention ou décision de justice passée en force de chose jugée (1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur.

(1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.

102. Placement financier de certaines disponibilités

1. Le cas échéant, décision précisant le montant de la souscription, la durée de placement et le type de placement souscrit.

2. Le cas échéant, relevé d'opéré faisant apparaître la commission de la transaction.

11. Reversement d'excédents de budgets annexes (2)

(2) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense.

Décision de l'organe délibérant.

12. Réduction des créances et admission en non-valeurs

121. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement

Etat de liquidation dressé par l'ordonnateur portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution.

122. Annulation ou réduction de recettes

Etat précisant, pour chaque titre, l'erreur commise.

123. Admission en non-valeurs (3)

(3) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l'objet d'une délibération spécifique, soit être remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EP, la décision émane de son

directeur.

1. Décision (4).

(4) La décision peut être formalisée par la signature du bordereau de mandats lorsque l'ordonnateur dispose du pouvoir budgétaire (EP).

2. Etat précisant pour chaque titre le montant admis.

13. Paiement de frais juridiques tarifés (5)

(5) Y compris les frais juridiques tarifés exposés par les comptables secondaires dans le cadre de leurs missions de recouvrement

131. Pièce commune

Le cas échéant, décision de l'autorité compétente (6).

(6) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.

132. Pièces particulières

1321. Pour les honoraires des notaires

Mémoire ou état de frais présenté par le notaire.

1322. Pour les frais d'huissier et d'expertise

Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens

Ou

Ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l'huissier et/ou mémoire.

1323. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire)

Acte notarié contenant les débours.

14. Paiement sur décision de justice

141. Paiement sur décisions de justice

1411. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles

1. Copie de la décision de justice (7) exécutoire (8) ou le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou transaction.

(7) Y compris les décisions non contentieuses telles les provisions destinées aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique (Art. A. 222-17 du code de l'environnement)

(8) Décision exécutoire dès sa notification s'agissant d'une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée s'agissant d'une décision rendue par une juridiction judiciaire

2. Le cas échéant, décompte comportant la référence de la décision de justice.

1412. Astreinte

1. Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle.
2. Décompte comportant la référence de la décision de justice.

1413. Exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité

1. Autorisation du tribunal administratif.
2. Etat de frais d'honoraires de plaidoirie.
3. Copie de la décision de justice exécutoire.
4. Le cas échéant, état de frais taxé.
5. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction.
6. Mémoire du contribuable.
7. Décision du conseil des ministres portant examen du mémoire du contribuable.

142. Paiement des frais de justice

1421. Paiement des condamnations aux dépens

1. Copie de la décision de justice.
2. Etat exécutoire des dépens
 Ou
 Ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

1422. Paiement de frais irrépétibles

Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles.

15. Remboursement d'emprunt et frais

151. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs

1511. Première échéance

1. Contrat de prêt.

2. Le cas échéant (9), tableau d'amortissement.

(9) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.

3. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).

(10) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.

4. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

1512. Echéances suivantes

1. Le cas échéant (11), tableau d'amortissement actualisé.

(11) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).

2. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).

3. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

152. Remboursement anticipé d'emprunt

1521. Remboursement intégral

1. Décision de remboursement.

2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur.

1522. Remboursement partiel

1. Décision de remboursement.

2. Nouveau tableau d'amortissement.

3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1511 ou 1512.

4. Avenant relatif à la réduction du capital emprunté.

153. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité (12)

(12) En cas de paiement de coupons prescrits : décision de l'autorité compétente et état récapitulatif des coupons prescrits (à l'exclusion des EP).

1. Etat récapitulatif des coupons établi le cas échéant par l'organisme financier, liquidé par l'ordonnateur.

2. Le cas échéant, contrat de service financier.
3. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

154. Autres frais financiers (13)

(13) Frais de banque – commissions dues aux courtiers et intermédiaires

Etat justificatif des frais.

16. Impôts, taxes et versements assimilés (14)

(14) Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».

161. Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement

1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services fiscaux ou par toute administration habilitée.
 2. Le cas échéant, certificat administratif (15) attestant la perte du premier avertissement.
- (15) L'ordonnateur devra certifier en outre que la dépense n'a pas fait l'objet d'un précédent mandatement.

162. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire

Etat des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques.

17. Transaction et remise gracieuse de dette

171. Transaction (16)

(16) La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 4192.

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la transaction.
2. Transaction.

172. Remise gracieuse de dette

Décision de l'autorité compétente autorisant la remise gracieuse.

2. Dépenses de personnel (1)

(1) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 2.

21. Rémunérations principales et diverses

211. Premier paiement

2111. Pièce commune

1. Acte de recrutement mentionnant :

- l'identité de l'agent, la date d'effet, et, le cas échéant, la durée du recrutement
- les modalités de recrutement (2), les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel et la quotité de temps de travail)
- la catégorie, le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent, et le cas échéant les fonctions exercées.

(2) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement...

2112. Pièces particulières

21121. Fonctionnaires stagiaires et titulaires

211211. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

Le cas échéant, le certificat de cessation de paiement émanant de l'ancien employeur, personne publique.

211212. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement auprès des cabinets du président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement et d'un établissement public)

Arrêté de détachement.

211213. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de mise à disposition

Arrêté de mise à disposition mentionnant l'identité de l'agent, son grade, son échelon, l'affectation et la date d'effet.

211214. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de détachement auprès de la Polynésie française

1. Arrêté de détachement, à défaut lettre annonçant le détachement et émanant de l'administration d'origine.

2. Arrêté d'affectation des autorités compétentes de la Polynésie française.
3. Certificat de cessation de paiement.
4. Fiche financière émanant de l'administration d'origine détaillant les rémunérations et accessoires.

211215. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de mise à disposition auprès de la Polynésie française

1. Décision de l'autorité compétente de mise à disposition.
2. Arrêté des autorités compétentes de la Polynésie française indiquant l'identité de l'agent, son grade, son échelon, son indice de traitement, l'affectation et les avantages accessoires.

21122. Agents non fonctionnaires

211221. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)

Pièces de la rubrique 2111.

211222. Les emplois fonctionnels (chefs de service, chefs de services par intérim, directeurs d'établissements publics)

1. Arrêté de nomination.
2. Arrêté fixant l'indice de rémunération.

211223. Les marins et PNNIM

1. Décision de la Direction polynésienne des affaires maritimes mentionnant l'identité de l'agent, son grade, sa catégorie, les avantages et accessoires et la date d'effet.
2. Bon d'embarquement.

211224. Les agents non titulaires (ANT)

Pièces de la rubrique 2111.

211225. Les membres de cabinet

2112251. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)

Avenant de suspension du contrat de travail ANFA.

2112252. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires (3)

(3) Se référer au point 21121 Fonctionnaires stagiaires et titulaires

211226. Les contrats volontaires de développement

Pièces de la rubrique 2111.

212. Paiements ultérieurs

1. Etat nominatif décompté individuel (notamment bulletin de paye) ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent :

- le grade, l'échelon, l'indice de rémunération, l'indication du temps de travail, le taux horaire ou le taux de la vacation (horaire ou autre critère)
- le traitement brut mensuel
- le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement
- chaque prime ou indemnité de manière individualisée
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes
- les montants de ces précomptes
- le traitement net mensuel
- le montant net à payer.

2. Etat récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.

3. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative, avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.

22. Rémunérations accessoires

221. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et majorations horaires pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés

1. Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées et faisant référence à la décision relative à l'octroi des indemnités ou au texte relatif aux travaux supplémentaires.

2. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

222. Autres primes et indemnités

1. Décision de l'autorité compétente d'octroi de la prime ou de l'indemnité précisant soit expressément, soit par référence à la réglementation, l'avantage en cause :

- s'il y a lieu, l'assiette globale de la prime et le montant global de la prime
- les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement de la prime ou de

l'indemnité

- l'assiette de la prime ou de l'indemnité individuelle, son montant ou les modalités de détermination de ce montant.
2. Décompte individuel comportant la référence à la décision ainsi que les éléments relatifs à l'assiette de la prime ou de l'indemnité, à sa liquidation, son montant et le cas échéant, son plafond.

223. Remboursements de loyers

2231. Premier paiement

1. Arrêté individuel ou acte octroyant le remboursement de loyer et précisant soit expressément, soit par référence à la réglementation, l'avantage en cause.
2. Bail et quittance de loyer acquittée mentionnant le montant du loyer et des charges locatives.

2232. Paiements ultérieurs

Quittances de loyer mentionnant le montant du loyer et des charges locatives.

224. Remboursements opérés au titre des avantages en nature (4)

(4) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.

1. Décision de l'autorité compétente précisant le nom des bénéficiaires.
2. Factures acquittées.

23. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération

231. Charges obligatoires

2311. Cotisations sociales et fiscales

Décompte indiquant le montant des charges à payer et le cas échéant, ordre de recette de l'organisme et/ou état de déclaration

Ou

Etat de redressement suite à un contrôle

Ou

Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé :

- décision précisant l'objet du remboursement
- décompte.

2312. Indemnisation de la perte d'emploi

1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à verser à des agents involontairement privés d'emploi.
2. Décompte des droits.

2313 Charges diverses

1. Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.
2. Eventuellement, référence aux textes réglementaires ayant institué ces charges.

232. Charges facultatives

2321. Assurance protection statutaire

23211 Premier paiement

1. Acte d'engagement et le cas échéant avenants faisant référence à la décision.
2. Avis d'échéance.

23212 Paiements ultérieurs

Avis d'échéance.

2322. Autres charges

1. Décision de l'autorité compétente relative à la prise en charge de la dépense.
2. Décompte.

24. Rémunérations versées à l'époux survivant ou pensions de réversion

241. Premier paiement

1. Extrait de l'acte de décès ou copie du livret de famille.
2. Le cas échéant, extrait de l'acte de mariage, certificat sur l'honneur de non-séparation de corps ou de non-divorce.
3. Décision d'attribution de la rémunération ou de la pension avec date d'effet.

242. Paiements ultérieurs

1. Le cas échéant, pièces justificatives relatives à la situation de famille du ou des ayants-droit (à produire à l'ordonnateur uniquement).
2. Deux fois par an, le certificat de vie et le certificat de non-remariage (à produire à l'ordonnateur uniquement).

25. Capital décès ou indemnité de décès

251. Premier paiement

2511. Pièces générales

1. Décision d'attribution du capital décès précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux.
2. Etat liquidatif précisant, le cas échéant, la répartition du capital décès.
3. Acte de notoriété.
4. Le cas échéant, certificat de non imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.

2512 Pièces particulières

25121 Conjoint seul bénéficiaire

Acte ou attestation sur l'honneur du conjoint établissant qu'il n'était pas à la date du décès, ni divorcé, ni séparé de corps, qu'il n'y avait pas d'enfants susceptibles de bénéficier du capital décès.

25122 Enfants seuls bénéficiaires

En cas de divorce : copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés.

En cas de décès ou d'absence du conjoint, copie du livret de famille ou de l'acte de décès.

En cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou attestation sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps.

25123 Conjoint et enfants bénéficiaires

Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée.

25124 Ascendants bénéficiaires

1. Copie du livret de famille des ascendants.
2. Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié, ou qu'il était divorcé, séparé de corps ou veuf, qu'il ne laissait aucun descendant.

26. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence (5)

(5) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.

261. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements

2611. Pièces générales

1. Etat de frais (voir annexe A).
2. Le cas échéant, certificat administratif.

2612. Pièces particulières

26121. Missions (6)

1. Ordre de déplacement indiquant notamment l'objet du déplacement, et le moyen de transport utilisé.
2. Le cas échéant indication de la prise en charge directe du repas et du logement par l'administration.
3. En cas d'avance, demande d'avance.

(6) Est en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du pays pour les besoins du service.

26122. Tournées (7)

1. Ordre de déplacement indiquant notamment l'objet du déplacement, et le moyen de transport utilisé.
2. En cas d'avance, demande d'avance.

(7) Est en tournée l'agent qui se déplace de manière occasionnelle, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais hors de sa résidence administrative.

26123 Primes paniers (8)

Etat de frais (annexe A).

(8) Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

Cette indemnité peut également être allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins six heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures.

26124. Intérim

Décision de l'autorité compétente désignant l'intéressé pour assurer l'intérim.

26125 Prise en charge du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement (cas d'un remboursement)

1. Ordre de déplacement

Ou

Autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé.

2. Facture.

3. Pièce justifiant le décès de l'agent.

262. Changement de résidence

1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (9).

2. Etat de frais de changement de résidence (voir annexe B).

3. Le cas échéant, demande de remboursement, connaissements et factures acquittées (10).

(9) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation en vigueur.

(10) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.

2621. Versement d'avances

1. Demande de l'agent.

2. Décompte établi sur les modèles des états de frais de déplacement ou de changement de résidence (voir annexe A ou B).

2621. Paiement du solde

Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 261 ou 262.

27 Frais divers

271. Frais médicaux

2711. Médecine préventive et médecine du travail

1. Convention d'adhésion.

2. Facture ou note d'honoraires.

3. Etat liquidatif.

2712. Frais de transport et autres frais médicaux

1. Décision de la mise en œuvre de l'acte médical.

2. Factures.

3. Le cas échéant, pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.

2713. Accident du travail

27131. Remboursement de frais médicaux

1. Décision de prise en charge

2. Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.

27132. Paiement direct de frais médicaux

1. Certificat de prise en charge.

2. Pièces justificatives afférentes aux frais.

27133. Frais d'obsèques suite à un accident ou une maladie professionnelle

1. Décision de prise en charge.

2. Factures.

2714. Indemnités journalières de maladie

1. Décision de l'autorité prescrivant le versement des indemnités journalières.

2. Bulletin de paye de référence.

3. Etat liquidatif.

272. Protection fonctionnelle

1. Décision de l'autorité autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant.

2. Factures, notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.

273. Formation professionnelle

2731. Rémunération des enseignants et des membres de jurys

1. Décision individuelle de nomination dans le cas des membres du jury visant la réglementation applicable pour la rémunération.
2. Décompte des vacances.

2732. Prise en charge des frais de formation

27321. Indemnisation

1. Décision autorisant à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent.
2. Décompte et/ou facture acquittée.
3. Le cas échéant, un état récapitulatif des versements réalisés.

27322. Frais de déplacement

Pièces prévues à la rubrique 261.

27323. Frais de scolarité

1. Facture acquittée.
2. Le cas échéant, acte fixant les modalités de prise en charge des frais de scolarité ou référence à la réglementation y afférente.

27324. Remboursement de loyer

1. Quittance acquittée.
2. Le cas échéant, acte fixant les modalités de prise en charge du loyer ou référence à la réglementation y afférente.

274. Cas particuliers

2741. Versement d'avances sur le paiement des indemnités

1. Demande de l'agent (11) accompagnée de l'original de l'ordre de déplacement ou de l'ordre de mission.
2. Décompte du montant de l'avance.
(11) La demande doit être présentée selon le modèle annexé au présent arrêté.

2742. Paiement du solde

Etat de frais avec décompte des avances perçues, accompagné de l'ordre de déplacement.

2743. Indemnités exceptionnelles versées à l'agent victime d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission

1. Ordre de mission.
2. Décision de l'autorité compétente.

2744. Remboursement des frais de déplacement

1. Acte autorisant le remboursement.
2. Etat des frais.
3. Facture acquittée du transporteur.
4. Le cas échéant, le titre de transport.

2745. Indemnité des commissaires enquêteurs

Arrêté de l'autorité compétente.

28. Frais et indemnités de séjour et déplacement des personnes extérieures à l'administration

281. Frais de séjour

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la prise en charge des dépenses relatives au séjour dans les conditions définies par la réglementation applicable.
2. Facture ou mémoire.
3. Le cas échéant, justificatifs exigés par la décision.

282. Frais et indemnités de déplacement

1. Convention ou décision individuelle de l'autorité compétente autorisant la prise en charge du déplacement et des indemnités.
2. Facture ou mémoire.
3. Le cas échéant, justificatifs exigés par la convention ou la décision.

3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation (Gouvernement, Assemblée de la Polynésie française, Conseil économique, social et culturel)

31. Indemnités

311. Membres du gouvernement

3111. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31111. Premier paiement

311111. Pour le Président de la Polynésie française

Arrêté déclarant élu le Président de la Polynésie française.

311112. Pour les membres du gouvernement

1. Arrêté portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement.

2. Le cas échéant, arrêté constatant l'option de l'intéressé(e) pour la fonction de membre du gouvernement ; arrêté de l'Assemblée de la Polynésie française constatant la fin des fonctions de l'intéressé(e) en qualité de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ; certificat de cessation de paiement.

31112. Paiements ultérieurs

1. Etat liquidatif précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes, le montant net versé.

2. En cas de cumul de mandats, déclaration du choix de la collectivité chargée d'effectuer la liquidation de la retenue et pièce justifiant du mandat électoral.

3. En cas de fin de mandat, attestation sur l'honneur de non-activité.

3112 Indemnité de déplacement

Ordre de déplacement.

312. Représentant de l'Assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel

3121. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31211. Premier paiement

1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation.

2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction.

3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.

31212. Paiements ultérieurs

1. Etat liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé.
2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.

3122. Indemnité de déplacement

1. Ordre de déplacement.
2. Pièce(s) particulière(s) prévues par la réglementation.

313. Membre d'un conseil d'administration

Ordre de déplacement.

32. Charges sociales

Pièces prévues à la rubrique 23.

33. Remboursements de frais de déplacements et de mission (1)

(1) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.

Etat de frais (voir annexe A de la présente liste).

34. Pensions des élus de l'Assemblée de la Polynésie française et des membres du gouvernement

341. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente fixant les conditions d'octroi de la pension.
2. Le cas échéant, acte de décès de l'élu ou du membre du gouvernement.

342. Paiements ultérieurs

Deux fois par an, le certificat de vie et le certificat de non-remariage, et le cas échéant, certificat de scolarité des enfants mineurs à charge du conjoint survivant (à produire à l'ordonnateur uniquement).

35. Autres dépenses

1. Convention sur le régime de retraite ou arrêté de rachat de cotisation.

2. Déclarations de salaire et appel de cotisation indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.
3. Décompte indiquant l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.
4. Constitution des groupes d'élus en association dotée de la personnalité morale.
5. Convention de mise en commun des crédits collaborateurs, et le cas échéant avenant.

4. Commande publique (1) (2) (3) (4) (5) (6)

(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat

(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n° 4.

(3) Toute pièce référencée dans un document produit au comptable (facture, contrat, CCAG, CCAP...), nécessaire à ses contrôles, doit lui être produite.

Si le CCAG a fait l'objet d'une approbation par arrêté, il n'est pas fourni mais seulement référencé. Lorsqu'un contrat doit être produit à l'appui du mandat, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement.

(4) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.

(5) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 - Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »

(6) Un bail emphytéotique administratif peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation du domaine. Dans ce cas, le bail emphytéotique administratif sera fourni au titre des pièces justificatives.

41. Marchés publics soumis au code polynésien des marchés publics

411. Travaux, fournitures et services répertoriés par les articles LP 123-1, LP 123-2 et LP 123-3 du code polynésien des marchés publics (CPMP)

Contrat et, le cas échéant, avenant et pièces justificatives qu'ils définissent.

412. Marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence

1. Contrat et, le cas échéant, avenant. (7)

2. Mémoire ou facture.

(7) Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme une convention signée des parties, ou un bon de commande assorti du devis ou tout autre document constitutif d'un accord de volonté.

413. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles LP 321-1 et suivants du CPMP (8)

(8) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1 du CPMP, figurent au 1 de l'annexe G de la présente liste.

4131. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités

1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard.

2. Mémoire ou facture.

4132. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1 du CPMP mais passés expressément selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I du même article

Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 414.

414. Marchés publics passés selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1 du CPMP (9) (10)

(9) Les pièces constitutives et les mentions que comportent les marchés passés selon l'une des procédures formalisées sont définies par les articles LP 211-1, LP 212-1 et LP 213-1 du CPMP. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.

(10) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue au I de l'article LP 223-1 du CPMP sont décrites au 2 de l'annexe G.

4141. Pièces générales

41411. Pièces à fournir lors du premier paiement

1. Pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté en conseil des ministres (11).

2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.

3. S'il y a lieu, l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (12).

(11) Les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.

Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère.

Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.

(12) La garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.

41412. Autres pièces générales, le cas échéant

1. Avenant, acte spécial, ordre de service, ayant des incidences financières.

2. En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre.

3. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : avenant ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire.

4142. Pièces particulières

41421. En cas de reconduction expresse

Décision de reconduction.

41422. Paiement des primes

414221. Primes dans le cadre d'un concours

1. Le règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414222. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif

1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414223. Primes dans le cadre d'une procédure adaptée donnant lieu à la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre

1. Règlement de la consultation définissant le montant et les modalités d'attribution des primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414224. Primes dans le cadre d'un appel d'offres restreint donnant lieu à la conclusion d'un marché de conception-réalisation

1. Le règlement de la consultation.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

41423. Avances

414231. Avance dont le montant est égal à 10 % du montant du marché

Etat liquidatif.

414232. Avance dont le montant est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % du montant marché

1. Etat liquidatif.

2. Le cas échéant, la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.

414233. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du montant marché

1. Etat liquidatif.

2. Garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

41424. Acomptes

1. Procès-verbal ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D.

2. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E.

3. Etat liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot.

4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.

41425. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde

414251. Marchés de fournitures et de services

1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C.

2. Le cas échéant, décision d'admission avec réfaction.

3. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif.

En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération.

4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.

5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation.

414252. Marchés de travaux

1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception

Ou

En cas de résiliation :

- décision de résiliation
- procès verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés.

2. Décompte général et définitif

Ou

Le cas échéant, décompte de résiliation.

3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte.

En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice.

4. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif.

En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction.

5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.

41426. Remboursement de la retenue de garantie

1. Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.

2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.

3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.

415. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (13)

(13) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-cadre, voir le 3 de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le 4 de la même annexe.

1. Accord-cadre visé par l'article LP 326-7 du CPMP.

2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre : pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

416. Sous-traitance et paiement direct

4161. Paiement direct

41611. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)

1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé (14) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance.

2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie.

3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées

a) Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant

b) Avenant ou décision de poursuivre augmentant le montant global du marché.

Et/ou

Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a).

(14) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent résulter d'un accord tacite de l'acheteur public (cf. article LP 421-3-4° du CPMP). Cet accord tacite peut se matérialiser par un certificat administratif appuyé de la déclaration de sous-traitance établie par le titulaire. Cette déclaration énonce la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Le certificat administratif doit indiquer la date à laquelle l'accord tacite est intervenu (expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article LP 421-3-4° du CPMP).

41612. Pièces particulières

416121. Avances

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une

dépense de même nature.

2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.

3. Etat liquidatif du montant de l'avance.

4. Le cas échéant, la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.

416122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.

2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant

Ou

En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant

Ou

Accord amiable ou décision de justice.

4162. Sous-traitance et action directe

41621. Paiement au sous-traitant

1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché.

2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire

Ou

Décision de justice définitive

Ou

Accord entre les parties.

41622. Paiement au titulaire du marché

Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.

417. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats

4171. Coordination des commandes au sein de la Polynésie française

Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

4172. Groupement de commandes entre la Polynésie française et ses établissements publics ou entre établissements publics

1. Convention constitutive du groupement.

2. Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

4173. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité d'acheteur public

41731. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service

1. Le cas échéant, convention entre la collectivité et la centrale d'achat ou acte d'adhésion à la centrale d'achat.

2. Facture ou mémoire.

41732. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle

1. Convention de mandat entre la collectivité et la centrale d'achat portant sur la dépense concernée.

2. Facture ou mémoire de la centrale d'achat ou, le cas échéant, du fournisseur.

418. Paiements à des tiers substitués au créancier initial

4181. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances

41811. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

41812. Pièces particulières

418121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement

1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41611, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché

Ou

Certificat de cessibilité.

2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (15).

3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date

certaine.

4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.

5. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signée du représentant de l'acheteur public (16).

(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

(16) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.

418122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun

1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41611, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché

Ou

Certificat de cessibilité.

2. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

3. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.

4. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signée du représentant de l'acheteur public (17).

(17) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.

418123. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine

Ou

Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4182. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public

41821. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct

418211. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

418212. Pièces particulières

Convention de délégation signée de la personne publique, du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire.

Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.

41822. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang

418221. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

418222. Pièces particulières

1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1^{er} rang définies à la rubrique 416.

2. Convention de délégation.

3. Document établi par le sous-traitant de 1^{er} rang indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2nd rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1^{er} rang.

4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.

4183. Paiement à un factor

41831. Dans le cadre d'une cession (paragraphe 2 de l'annexe F de la présente liste)

Pièces justificatives prévues aux rubriques 41811 et 418121, pièces 1 et 4.

41832. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe 1 de l'annexe F de la présente liste)

1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.
2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'annexe F du présent arrêté.
3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.

419. Paiements en situations exceptionnelles

4191. Paiements en situation d'urgence

41911. Réquisition d'une entreprise

1. Décision de réquisition de l'entreprise.
2. Pièces justificatives prévues par la décision, le cas échéant.
3. Facture ou mémoire.

41912. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse

1. Marché ou échange des courriers entre la personne publique et l'entreprise.
2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courrier.
3. Facture ou mémoire.

4192. Paiement dans le cadre d'une transaction

1. Décision de l'autorité compétente approuvant la transaction.
2. Transaction.
3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41425.

4193. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (18)

(18) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.

1. Décision de mise en régie.

2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie.

3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie.

41.10. Dédommagement pour retard de mandatement (Paiement des intérêts moratoires)

Etat liquidatif.

41.11. Autres marchés publics spécifiques (19)

(19) Selon les cas le paragraphe 1 ou 2 de l'annexe G s'applique à ces marchés.

41.111. Marché public de crédit-bail

41.1111. Marché public de crédit-bail immobilier

41.11111. Exécution du marché

41.111111. Premier paiement

1. Marché, le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble (11).

2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (20).

3. Décompte.

41.111112. Autres paiements

Décompte.

41.11112. Reprise (21) d'un marché de crédit-bail

1. Contrat de cession et marché de crédit-bail.

2. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (20).

3. Décompte.

(20) Etat-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.

(21) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.

41.11113. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché

1. Acte portant résiliation du marché.

2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités,

Ou

Indemnité fixée par le juge.

41.11114. Prolongation du marché de crédit-bail

Avenant, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques.

41.11115. Réalisation de la promesse de vente

1. Arrêté pris en conseil des ministres autorisant la levée de l'option.
2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.
3. Etat-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire.

41.1112. Marché public de crédit bail mobilier

41.11121. Exécution du marché

41.111211. Premier paiement

1. Marché. (11)

2. Décompte.

41.111212. Autres paiements

Décompte.

41.11122. Reprise d'un marché de crédit-bail

41.111221. Premier paiement

1. Contrat de cession et marché de crédit-bail.

2. Décompte.

41.111222. Autres paiements

Décompte.

41.11123. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché

1. Décision autorisant la résiliation.

2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités

Ou

Indemnité fixée par le juge.

41.11124. Prolongation du marché de crédit-bail

Avenant (11).

41.11125. Réalisation de la promesse de vente

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la levée de l'option.

2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.

41.112. Marchés publics d'assurances

41.1121. Première prime

1. Marché d'assurances (11).

2. Avis de paiement de l'assureur.

41.1122. Autres primes

Avis de paiement de l'assureur.

41.1123. Modification des clauses du marché

1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision.

2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, marché d'assurances modifié ou avenant et avis de paiement.

41.113. Paiement d'opérations réalisées sous mandat

41.1131. Paiement de la rémunération du mandataire

1. Convention de mandat.

2. Décompte.

41.1132. Financement des opérations effectuées par le mandataire

41.11321. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

41.113211. Avances

a) Premier paiement

3. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

4. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

41.113212. Remboursement des débours

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

41.11322. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

41.113221. Avances

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

41.113222. Remboursement des débours

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Décompte des opérations et de leur montant accompagné d'une attestation du comptable du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

b) Autres paiements

Décompte des opérations effectuées.

42. Délégations de service public (22)

(22) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

421. Pièces générales

1. Décision d'attribution de la délégation de service public et des décisions modificatives.
2. Contrat et avenant et, le cas échéant, cahier des charges.
3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat.
4. Facture ou mémoire.

422. Paiement à un tiers opposant

4221. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon le titulaire de la créance.

4222. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun

1. Signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire de la convention de délégation de service public à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

2. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.

4223. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier

1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (23).

2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

(23) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

4224. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,

Ou

Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4225. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP

1. Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon le titulaire de la créance.

2. Convention de délégation de créance.

43 .Les concessions d'aménagement (24)

(24) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

1. Document portant la référence à la décision autorisant la signature du contrat.

2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges.

3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.

4. Facture ou mémoire.

5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux

511. Sous forme de vente simple

5111. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative

51111. Pièces générales

1. Décision de l'autorité compétente autorisant l'acquisition.
2. Extrait du procès-verbal de la commission du domaine.
3. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement.
4. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation (1).
5. Le cas échéant, décompte en principal et intérêts.

(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une mention expresse dans l'acte.

51112. Pièces particulières

511121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges

Etat-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :

- la publication de l'acte de vente

Ou

- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.

511122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges

Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :

- la publication de l'acte translatif de propriété

Ou

- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

a) Paiement du prix de vente

Certificat de radiation délivré par le responsable du service de la publicité foncière, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (4).

(3) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.

(4) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'ils lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.

b) Consignation du prix de vente

Décision prescrivant la consignation.

c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge

Décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 300 000 F CFP.

d) Acompte sur le prix

1. Décision de l'autorité compétente prescrivant le versement d'un acompte sur le prix.

2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.

5112. Acquisition par acte notarié

1. Pièces prévues aux 1, 2 et 5 de la rubrique 51111.

2. Copies authentiques (5) du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire.

3. Certificat du notaire par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

(5) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.

512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement

5121. Dépôt de garantie

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la signature du contrat préliminaire.

2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.

5122. Prix de vente

51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur

512211. Premier paiement

1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques précisant le prix (6), ses modalités de paiement et de révision éventuelle.

2. Pièces prévues à la rubrique 51111.

(6) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.

512212. Paiements ultérieurs

Décompte en principal et intérêts.

51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire

512221. Premier paiement

1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif.

2. Pièces prévues à la rubrique 5112 sauf pièce n° 2.

512222. Paiements ultérieurs

Décompte en principal et intérêts.

513. Sous forme de vente en viager

5131. Premier paiement

Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.

5132. Autres paiements

Décompte.

514. Acquisition par voie d'échange - soulte

1. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 5111.

2. Le cas échéant (paiement entre les mains du vendeur), justification hypothécaire du bien acquis :

- Certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré postérieurement au délai d'inscription des privilèges spéciaux immobiliers, et établi après transcription de l'acte à la conservation des hypothèques

Ou

- Certificat de radiation des inscriptions prises

Ou

- Quittance notariée portant mainlevée.

52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (7)

(7) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.

521. Administration directe de dons et legs

5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive

52111. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la dépense.

2. Acte de disposition à titre gratuit.

3. Le cas échéant (8), demande de délivrance de legs.

4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.

(8) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.

52112. Autres paiements

Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.

5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive

52121. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente. autorisant la dépense.

2. Acte de disposition à titre gratuit.

3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité.
4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble.
5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers.
6. Le cas échéant, acte constitutif d'usufruit et la caution produite par l'usufruitier.
7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.

52122. Autres paiements

Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.

522. Administration par des tiers de dons et legs

5221. Exécution du mandat

1. Mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement).
2. Relevé annuel des opérations.
3. Pièces justificatives des opérations.
4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.

5222. A la fin du mandat

1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221.
2. Compte final.
3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.

523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité

5231. Modification amiable

1. Accord de l'auteur des libéralités ou des ayant droits.
2. Arrêté du conseil des ministres stipulant les nouvelles charges.

5232. Modification judiciaire

1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.

2. Pièces justificatives des opérations.

53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte

531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (9)

(9) Les plans, procès verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes établis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement (voir art. 93 §2 14° de l'arrêté du 15 novembre 1873).

Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la *publication* et la mention de l'enregistrement.

Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.

Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.

53111. Justification de la déclaration d'utilité publique

Acte déclaratif d'utilité publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.

53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal

Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, arrêté en conseil des ministres de cessibilité (10) portant :

- identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal
- identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible

Ou

Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité.

(10) L'arrêté peut être remplacé par la référence de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).

53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits

531131. Droit de propriété

a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (11)

1. Décision de l'autorité compétente pour autoriser l'acquisition.
2. Acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
3. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance.
4. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.

(11) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 501 de la présente liste.

(12) La mention d'inscription au fichier personnel et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique

1. Arrêté du conseil des ministres autorisant l'acquisition.
2. Convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
3. Selon le cas :
 - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit
 - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié
 - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui qui consent la vente
 - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.

c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.

2. Selon le cas :

- si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 3

- si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, arrêté en conseil des ministres de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

531132. Droit réel exproprié à titre principal

a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique

1. Convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).

2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.

b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique

1. Convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).

2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.

c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation

1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c.

2. Certificat administratif établi par la direction des affaires foncières indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant ou l'acte de vente précisant la servitude, le cas échéant.

3. Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.

4. Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété ; à défaut, arrêté en conseil des ministres de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable

531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable

1. Convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré.
2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.

531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice

a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif

1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de signification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification.
2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.

b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif

1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.
2. Selon le cas :
 - attestation de l'ordonnateur que la Polynésie française souhaite entrer en possession
 - si la Polynésie française conteste le montant fixé par le juge, arrêté en conseil des ministres de consignation à concurrence du montant autorisé par le juge de l'expropriation.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.

c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif

1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la Polynésie française.
2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la Polynésie française ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement
Ou,
Si la Polynésie française conteste ce montant, arrêté en conseil des ministres de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.

d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (poursuite en cassation)

1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée.

2. Acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.

e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif (13)

1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification.

2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la signification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.

f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (13).

1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les dépens.

2. Acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.

(13) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.

53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (14)

(14) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.

531151. Cas général

1. Etat-réponse délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :

- la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable),

Ou

- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation.

2. S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (15).

(15) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'il lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.

531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (16)

Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement.

(16) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions

53116. Justification de la liquidation du mandatement

531161. Cas général (17)

1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.

2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la date de réception du pli recommandé.

(17) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.

531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (17)

1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.

531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (18)

1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis.

4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.

(18) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide

531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (18) (19)

Pièces n° 1 de la rubrique 531161.

(19) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3e alinéa de l'article R. 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel (17) (20)

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier personnel de la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.

2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.

3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié.

4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines.

(20) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5312. Mandatement d'indemnités mobilières

53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (21)

1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (22).

2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (23).

3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (24).

(21) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.

(22) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.

(23) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que

les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce, d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.

(24) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.

53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés

1. Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété.

2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation.

3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, la convention dûment approuvée.

4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142.

5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121.

6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.

53123. Acompte sur indemnité

Pièces prévues à la rubrique 531165.

532. Par voie de préemption (25)

(25) Ces pièces justificatives de cette rubrique sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, et des espaces naturels sensibles du pays.

5321. Ventes volontaires

53211. Le prix a été fixé à l'amiable

532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique

1. Proposition d'acquérir (26) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (27).

2. Arrêté en conseil des ministres portant exercice du droit de préemption (27).

3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique 51111.

ou

Appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause.

(26) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.

(27) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.

532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique

1. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente.

2. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.

53212. Le prix a été fixé par le juge

532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation

1. Décision de consignation.

2. Acte par lequel la juridiction a été saisie.

3. Evaluation établie par l'autorité compétente de la Polynésie française.

532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu

5321221. Pièce générale

a) Le jugement est définitif

1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa signification.

2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe.

b) L'arrêt d'appel est intervenu

Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.

5321222. Pièces particulières

a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique

Pièces visées à la rubrique 532111.

b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (28)

1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111.

2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du

propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive.

3. Décision de consignation.

(28) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.

532123. Le jugement n'est pas définitif

1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.
2. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.
4. Décision de consignation.

53213. Honoraires de négociation

1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner.
2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires dans l'acte authentique.

5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication

53221. Pièce générale

Décision de se substituer à l'adjudicataire.

53222. Pièces particulières

532221. Frais de poursuite, émoluments et débours

1. Etat de frais taxé par le juge établi par l'avocat poursuivant.
2. Facture.

532222. Prix d'adjudication

Titre d'adjudication (29) publié.

(29) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dire de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire.

54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble

541. Opérations de louage de choses

5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail

54111. Loyer d'un bail

541111. Premier paiement

a) En cas de bail écrit

1. Le cas échéant, décision approuvant la conclusion du bail.

2. Bail.

b) En cas de bail verbal

Décision récongnitive de location, précisant l'identité du bailleur et les conditions de la location.

541112. Paiements ultérieurs (30)

1. Avis d'échéance, facture ou décompte.

2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision.

3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause.

4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur.

(30) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été joint le contrat.

54112. Charges locatives

Décompte des charges établi par le bailleur.

5412. Dépenses exécutées en qualité de bailleur

54121. Remboursement de dépôt de garantie

1. Contrat de bail.

2. Etat liquidatif.

54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial

541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre

1. Convention de résiliation.
2. Décision autorisant la signature de la convention de résiliation.
3. Le cas échéant, convention constituant séquestre (31).

(31) Cette convention de séquestre est nécessaire si la convention de résiliation ne contient pas de clause en ce sens.

541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre

5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits

1. Convention de résiliation.
2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.
3. Etat des inscriptions prises (32) négatif ou ne comporte pas de créanciers inscrits.

(32) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.

5412222. Paiement (33) au preneur évincé en présence de créanciers inscrits

1. Attestation de l'exécutif précisant la date de chaque notification faite aux créanciers inscrits.
2. Etat des inscriptions prises (32) ne comporte pas de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.

(33) Le paiement ne peut être réalisé qu'un mois après dernière notification faite aux créanciers inscrits.

5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction

1. Décision de consignation.
2. Etat des inscriptions prises (32) fait mention de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.

542. Occupation du domaine public

5421. Redevances d'occupation du domaine public

Décision ou contrat fixant le régime de l'occupation et le montant de la redevance

55. Opérations portant sur les fonds de commerce

551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption

1. Décision portant exercice du droit de préemption.
2. Pièces prévues à la sous-rubrique 511. - « Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux - Sous forme de vente simple » sauf pièce n° 1 de la sous-rubrique 511211.

56. Charges de copropriété

561. Premier paiement

1. Règlement de copropriété fixant la répartition des charges entre les copropriétaires.
2. Décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic.
3. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.

562. Paiements ultérieurs

1. Procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le montant des charges à répartir.
2. Appel de fonds du syndic.
3. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires modifiant la répartition des charges.
4. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires entérinant un changement de syndic.

6. Interventions sociales et diverses

61. Dépenses d'aide sociale et allocations et secours

1. Décision individuelle de l'autorité compétente pour attribuer le secours.
2. Le cas échéant, pièces particulières exigées par la décision.

62. Prêts et bourses

621. Prêts

1. Décision de l'autorité compétente relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires.

2. Contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.

3. Le cas échéant, état liquidatif.

622. Bourses

6221. Allocations et frais annexes (paiement direct)

62211. Allocations

1. Décision individuelle ou état collectif.

2. Etat de liquidation des bourses.

62212. Frais annexes

1. Réquisition de transport.

2. Facture du transporteur.

3. Le cas échéant, état liquidatif visé.

6222. Frais annexes (remboursement)

62221. Frais de transport

1. Le cas échéant, décision individuelle de prise en charge du remboursement.

2. Facture acquittée du transporteur.

3. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision de remboursement.

4. Relevé d'identité bancaire.

62222. Frais de scolarité

1. Le cas échéant, décision individuelle de prise en charge ou de remboursement.

2. Facture de l'établissement, acquittée s'il s'agit d'un remboursement.

63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications

1. Réglementation applicable.

2. Décision individuelle d'attribution.

3. Le cas échéant, facture.

7. Interventions économiques et financières

71. Prêts et avances

711. Premier paiement

1. Décision fixant le caractère du prêt ou de l'avance, les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés.
2. Contrat comportant un tableau d'amortissement.
3. Le cas échéant, justification des sûretés.
4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité.

712. Autres paiements

Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.

72. Subventions et primes de toute nature

721. Premier paiement

1. Décision indiquant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (1) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi.
2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.
3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement (2).

(1) La décision prend la forme d'un arrêté en conseil des ministres (bénéficiaire personne morale) ou d'un arrêté PR (bénéficiaire personne physique ou aide en nature). Par ailleurs, la décision prend également la forme d'une délibération de l'APF lorsqu'il s'agit d'une aide dont l'attribution n'est pas assortie de conditions (cf article 144 III – loi organique statutaire).

L'APF peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées.

(2) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.

722. Autres paiements

1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.
2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.

73. Garanties d'emprunts

731. Fonds de garantie

7311. Dotation initiale

1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes.
2. Le cas échéant, convention passée avec l'organisme gestionnaire.

7312. Dotation supplémentaire

Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire.

732. Avance en garantie

1. Arrêté en conseil des ministres autorisant la conclusion de la convention de garantie d'emprunt.
2. Le cas échéant, convention d'octroi (3) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les diverses collectivités ayant accordé leur garantie.
3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt.
4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur.

(3) La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.

74. Bonification d'emprunt

741. Premier paiement

1. Convention-cadre passée entre le pays et le prêteur.
2. Décompte établi par le prêteur.
3. Etat liquidatif des sommes dues.

742. Paiements ultérieurs

1. Décompte établi par le prêteur.
2. Le cas échéant, arrêté en conseil des ministres modifiant la liste des bénéficiaires.

75. Participation au capital de sociétés ou organismes

1. Décision de l'autorité compétente fixant les conditions de la prise de participation.
2. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense.

76. Fonds de concours

1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité.
2. Le cas échéant, convention.
3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours.

77. Participations versées par le pays à une autre collectivité (4)

(4) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EP

771. Premier paiement

1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention.
2. Le cas échéant (5), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation
Ou
Délibérations concordantes des collectivités concernées,
3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.

(5) Dans le cadre d'une participation légale obligatoire, le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire.

772. Autres paiements

Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.

78. Dépenses résultant d'une décision d'appel en responsabilité (6)

(6) Il s'agit particulièrement des dépenses supportées par des collectivités ayant fait appel de responsabilité auprès de collectivités bénéficiaires de transferts de compétences (ex : transferts de compétences en matière d'enseignement public).

1. Arrêté en conseil des ministres autorisant l'autorité compétente à passer la convention.
2. Convention passée entre les collectivités concernées.
3. Pièces justificatives exigées, selon la nature des dépenses aux rubriques correspondantes.

79. Dotation à l'Assemblée de Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel

En fonctionnement : état liquidatif.

En investissement : arrêté de l'ordonnateur autorisant le versement de la dotation.

80. Dotation à l'Autorité polynésienne de la concurrence

En fonctionnement : état liquidatif.

En investissement : arrêté de l'ordonnateur autorisant le versement de la dotation.

ANNEXE A

Frais de déplacement des agents (1)

(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.

1. Identification de l'agent

Préciser :

- nom(s) et prénom(s)
- matricule et code tiers
- grade ou emploi
- la résidence familiale
- la résidence administrative.

2. Liquidation détaillée des droits

Indiquer :

- le lieu du déplacement
- les dates du déplacement, le cas échéant les heures de départ et d'arrivée
- le motif du déplacement.

21. Les frais de transport de personnes

Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :

- le trajet effectué
- le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.

211. Utilisation de transports publics

Indiquer le prix du titre de transport acquitté.

212. Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel

Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :

En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :

- la puissance fiscale du véhicule

- le nombre de kilomètres réalisés
- le ou les taux applicable(s)
- le montant des indemnités kilométriques.

En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer :

- la cylindrée du véhicule
- le nombre de kilomètres réalisés
- le ou les taux applicable(s)
- le montant des indemnités kilométriques.

22 Frais de missions, de tournées et primes paniers (2)

(2) Hors repas et nuitées pris en charge par l'administration

221. Missions

Indiquer :

- le nombre de repas pris au cours de la mission
- le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission
- la nature et le montant des frais divers exposés.

222. Tournées

Indiquer :

- le nombre de jours de tournée
- la nature et montant des frais divers exposés.

223. Primes paniers

Indiquer :

- le nombre de repas pris
- le montant à verser.

23. Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation (3) (4)

(3) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation sont indemnisés sous forme d'indemnités.

(4) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions.

Préciser :

- si le repas et/ou le logement est pris en charge
- la durée du stage détaillée par période d'indemnisation
- le montant des indemnités à verser.

3. Totalisation des frais

Préciser :

- le total des droits de l'agent
- le montant éventuel des avances consenties
- le total des sommes dues à l'agent.

4. Signatures à porter sur l'état de frais

41. L'agent :

- certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais
- demande le versement de la somme indiquée au point 3
- date et signe.

42. Le représentant de la collectivité :

- certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais
- date et signe.

ANNEXE B**Etat de frais de changement de résidence****1. Identification de l'agent**

Préciser :

- nom(s) et prénom(s)
- matricule et code tiers
- statut ou grade ou emploi
- service d'affectation
- situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps).

2. Droits de l'agent

Indiquer :

- Référence de la décision génératrice du droit, avec les références réglementaires dont il est fait application
- s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS
- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie
- si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration
- le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent.

3. Liquidation détaillée des droits**31. Les frais de transport des personnes**

Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :

- le trajet effectué
- le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.

311. Utilisation de transports publics

Indiquer le prix du titre de transport acquitté.

312. Utilisation d'un véhicule personnel

Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux

Indiquer le prix du mode transport public retenu.

313. Totalisation des frais de transport des personnes

Préciser :

- le total des droits de l'agent
- le montant éventuel des avances consenties
- le total des sommes dues à l'agent.

32. Les frais de transport de mobilier et de bagage

Préciser :

- poids de bagages (P)
- ou volume de mobilier (V)
- distance orthodromique entre l'ancienne et la nouvelle résidence
- calcul de l'indemnité
- montant de l'indemnité
- le montant éventuel des avances consenties
- le montant à verser à l'agent.

4. Totalisation des frais

Totaliser les sommes dues à l'agent.

5. Signatures à porter sur l'état de frais

Le représentant de la collectivité :

- certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées
- date et signe.

ANNEXE C

Enonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires

Aucun formalisme n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement (1) :

1. Le nom ou la raison sociale du créancier.
2. Référence d'inscription au registre du commerce ou des sociétés pour toute personne physique ou morale assujettie à cette immatriculation.
3. Le cas échéant, le numéro TAHITI pour toute personne physique ou morale assujettie au répertoire territorial des entreprises et établissements.
4. Numéro de compte bancaire ou postal et nom de l'établissement domiciliaire.
5. Désignation de la collectivité débitrice.
6. Date d'exécution des services ou des travaux ou date de livraison des fournitures.
7. Lorsqu'il s'agit de travaux, nature et localisation
Décompte des sommes dues : nature des travaux, fournitures ou services, prix, le cas échéant, quantité.
8. Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

(1) L'arrêté en lettres ou en chiffres par l'ordonnateur est obligatoire lorsqu'une modification a été opérée à la suite d'une erreur commise dans le montant de la facture ou du mémoire établi par le créancier.

ANNEXE D

Enonciation des mentions devant figurer sur le procès-verbal ou le certificat administratif pour le paiement d'un acompte

1. Marchés de travaux

Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence tous les éléments suivants :

- a) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance forfaitaire
- b) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, des approvisionnements réglés d'après un bordereau ou une série de prix
- c) Montant hors taxes, en prix de base, des travaux à l'entreprise effectués dans le cadre du marché initial et des avenants, résultant des constats contradictoires ou de simples estimations
- d) Le cas échéant, montant hors taxes, des primes (1)
- e) Total a + b + c + d
- f) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption de l'avance
- g) Le cas échéant, montant hors taxes, des pénalités et précomptes (1)
- h) Total f + g
- i) Différence e- h
- j) Le cas échéant, montant hors taxes, de l'actualisation et/ou de la révision de prix, des travaux en régie, des remboursements de dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, des ouvrages ou travaux non prévus dont le prix unitaire ne figure pas dans le bordereau de prix annexé au marché
- k) Total i+ j
- l) Montant TVA
- m) Total k + l
- n) Montant cumulé des mandats émis antérieurement
- o) Différence m - n correspondant à la somme due au titre de l'acompte
- p) Le cas échéant, retenue de garantie
- q) Le cas échéant, répartition de la somme due entre le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants (1) (2) (3).

2. Marchés autres que les marchés de travaux

Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence les éléments suivants :

- a) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance forfaitaire
- b) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, des approvisionnements réglés d'après un bordereau ou une série de prix
- c) Montant hors taxes, en prix de base, des prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants
- d) Le cas échéant, montant hors taxes, des primes (1)
- e) Total a + b + c + d
- f) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption de l'avance
- g) Le cas échéant, montant hors taxes, des pénalités et précomptes (1)
- h) Total f + g
- i) Différence e - h
- j) Le cas échéant, montant hors taxes, de l'actualisation et/ou de la révision de prix, des prestations non prévues dont le prix unitaire ne figure pas dans le bordereau de prix annexé au marché
- k) Total i + j
- l) Montant de la TVA
- m) Total k + l
- n) Montant cumulé des mandats émis antérieurement
- o) Différence m - n correspondant à la somme due au titre de l'acompte
- p) Le cas échéant, retenue de garantie
- q) Le cas échéant, répartition de la somme due, entre le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants (1) (2) (3).

(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.

(2) Seules les sommes dues au cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.

(3) Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes

comportant : La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.

ANNEXE E

Énonciations devant figurer sur l'état liquidatif des révisions et/ou actualisations de prix

Ce document doit mettre en évidence les éléments suivants :

- référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre
- mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix
- montant hors taxes, des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix
- coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa(leur) détermination(s)
- montant de la (des) revalorisation(s).

ANNEXE F Mentions relatives à l'affacturage

1. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation

Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

« Règlement à l'ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).

Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »

2. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement

Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

« La créance relative à la présente facture a été cédée à ... (indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-25 du code monétaire et financier.

Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, ..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire)... et adressé à ... ou par virement au compte n°... chez... » .

ANNEXE G Caractéristiques formelles des marchés publics et des accords-cadres

1 - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles LP 321-1 et LP 321-2 du CPMP ou à un marché dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence

- a) Identification des parties contractantes.
- b) La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public.
- c) Définition de l'objet du marché.
- d) Prix ou modalités de sa détermination.
- e). Conditions de règlement.

2 - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1 du CPMP

En application de l'article LP 212-1-I du CPMP, les pièces constitutives d'un tel marché comportent obligatoirement :

- a) L'identification des parties contractantes
- b) La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public
- c). La définition de l'objet du marché
- d) La référence à (aux) article(s) du CPMP en application duquel (desquels) le marché est passé
- e) L'énumération des pièces du marché (4)
- f) Le prix ou les modalités de sa détermination
- g) La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement
- h) Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations
- i) Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement
- j) Les conditions de résiliation
- k). La date de notification du marché
- l) Le comptable assignataire

m) L'imputation budgétaire

n) La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché

o) Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.

(4) Cette énumération, telle qu'elle est présentée, définit un ordre de priorité. Celui-ci prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

3 - Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article LP 221-5 du CPMP

En application de l'article LP 212-1-II du CPMP, les pièces constitutives d'un accord-cadre comportent obligatoirement :

a) L'identification des parties contractantes

b) La justification de la qualité de la personne signant l'accord cadre au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature de l'accord cadre

c) La définition de l'objet de l'accord-cadre

d) La référence à (aux) article(s) du CPMP en application duquel (desquels) l'accord cadre est passé

e) L'énumération des pièces de l'accord-cadre (4)

f) Le prix ou les modalités de sa détermination

g) La durée d'exécution de l'accord-cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement

h) Les conditions de résiliation

i) La date de notification de l'accord-cadre.

4 - Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article LP 221-5 du CPMP

Les mentions suivantes figurent dans le marché si elles n'ont pas déjà été indiquées dans l'accord-cadre :

a) Le prix ou les modalités de sa détermination

b) Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations

c) Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans l'accord-cadre, les délais de mandatement

d) Le comptable assignataire

e) L'imputation budgétaire.